Département des finances, du territoire et du sport

Contenu

SG-DFTS 2
Commission d'agrément prévu à l'art. 7 de la loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations (LSDS) 2
DGF 3
Commissions de districts d'estimation fiscale des immeubles 3
Commission d'estimation fiscale des installations techniques et industrielles 4
DGAIC 5
Commission consultative en matière religieuse (CCMR) 5
Commission d'utilisation de la Cathédrale (CUT) 6
DGTL 7
Commission cantonale paritaire de conciliation instituée par le bail à loyer type pour locaux commerciaux 7
Commission paritaire en matière de droit du bail (COPAR) 8
Commission consultative du logement (CCCL) 9
Commission consultative de Lavaux (CCL) 10
Commission cantonale consultative d'aménagement du territoire 11
Commission de prévention des accidents dus aux chantiers 12
Commission cantonale de nomenclature 13
SEPS 14
Commission consultative de l'éducation physique et du sport 14

SG-DFTS

Nom/ titre de la commission :	**Commission d'agrément prévu à l'art. 7 de la loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations (LSDS)**
Mission / mandat :	La loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations (LDSD) du 27 septembre 2005 prévoit aux articles 6 et suivants une procédure d'agrément conduite par le département en charge des affaires culturelles (DICIRH) dans le but de réaliser un examen sommaire en vue de déterminer l'intérêt de l'Etat d'acquérir par dation les biens proposés. Si l'examen préliminaire révèle que les biens ont un intérêt culturel majeur pour le canton, le département en charge des affaires culturelles (DICIRH) saisit la Commission d'agrément constituée selon l'article 7 de la LDSD qui détermine ensuite l'intérêt réel des biens proposés et leur valeur.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	5 membres. Selon l'article 7 de la LDSD, la Commission d'agrément est constituée de deux représentants du département en charge des affaires culturelles, d'un représentant du département des finances, d'un représentant de l'Administration cantonale des impôts et d'une personnalité de renom tant en matière culturelle que par sa connaissance de la vie publique du canton. Les membres de la Commission sont désignés par le Conseil d'Etat pour chaque législature. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté du 19.10.77 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGF

Nom/ titre de la commission :	**Commissions de districts d'estimation fiscale des immeubles**
Mission / mandat :	Estimation fiscale.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui (art. 5 LEFI).
Nombre de membres :	3 par district min. + président(s) suppléant(s). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon tarif Acomm.
Remarque/commentaire particuliers :	Une commission est établie pour les districts suivants : Aigle, Broye-Vully, Gros-de-Vaud, Jura-Nord vaudois, Lausanne et Ouest lausannois, Lavaux-Oron (sauf Pully, Belmont et Paudex), Lavaux-Oron (Pully, Belmont et Paudex), Morges, Nyon, Riviera-Pays d'Enhaut (région Vevey et région Pays d'Enhaut).

DGF

Nom/ titre de la commission :	**Commission d'estimation fiscale des installations techniques et industrielles**
Mission / mandat :	Estimation des installations techniques et industrielles des grandes exploitations industrielles ainsi que des fabriques et moins importantes.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui, (art.6 de la loi sur l'estimation fiscale des immeubles du 18 novembre 1935 : LEFI).
Nombre de membres :	3+ 1 suppléant *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon barème du conseil d'Etat Acomm.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAIC

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative en matière religieuse (CCMR)**
Mission / mandat :	La Commission peut être saisie par le Conseil d'Etat de toutes questions relatives au domaine religieux. Les départements et services peuvent faire appel à la Commission pour ce qui concerne des questions particulières ayant trait au fait religieux et qui sont en lien avec les politiques publiques dont ils ont la charge. En particulier, la Commission est chargée par le DFTS d'examiner la demande de reconnaissance déposée par une communauté religieuse.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	9. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Oui. Tarif particulier pour le travail d'instruction. CHF80.00/heure.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAIC

Nom/ titre de la commission :	**Commission d'utilisation de la Cathédrale (CUT)**
Mission / mandat :	La commission d'utilisation édicte les prescriptions d'utilisation de la cathédrale qui s'appliquent à tous les utilisateurs. Elle statue librement sur les demandes d'utilisation.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui, art. 8 du Règlement d'utilisation de la Cathédrale.
Nombre de membres :	10. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Non.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGTL

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale paritaire de conciliation instituée par le bail à loyer type pour locaux commerciaux**
Mission / mandat :	Traiter des litiges portant sur les baux commerciaux avec un bail type CVI-USPI-FPV.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	3 présidents et des assesseurs. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Non.
Remarque/commentaire particuliers :	Secrétariat alterné de 6 mois en 6 mois par la CVI et FPV.

DGTL

Nom/ titre de la commission :	**Commission paritaire en matière de droit du bail (COPAR)**
Mission / mandat :	Elaboration de textes, sous l'égide de l'Etat, qui visent le règlement paritaire des problèmes touchant aux relations entre locataires et propriétaires, notamment en matière de baux, de règlements de maison, de règles et usages locatifs. A élaboré les RULV, dont la force obligatoire a été reconnue par la Confédération, et des directives cantonales pour l'établissement du chauffage et l'eau chaude.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de « pouvoir décisionnel » au sens strict du terme, mais d'élaborer des textes négociés paritairement qui peuvent ensuite obtenir la reconnaissance de force obligatoire par la Confédération, tels les RULV.
Nombre de membres :	En fonction des sujets, paritaire (représentants de l'ASLOCA-Vaud, de la CVI, de l'USPI-Vaud et de SVIT-Romandie). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Non.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGTL

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative du logement (CCCL)**
Mission / mandat :	Représente « les principaux milieux intéressés au problème du logement, collabore avec le département en application de la présente loi » (art. 9 LL).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non, consultative (art. 9 LL, 4 RLL ; l'art. 27 al. 3 L3PL exige l'élaboration par le CE des dispositions d'application en matière de LUP « sur la base de l'avis » de la CCCL).
Nombre de membres :	21 (représentants de la CVI, de l'USPI-Vaud, de SVIT-Romandie, de l'ASLOCA-Vaud, ainsi que des ASH, FVE, groupes politiques, UCV, AdCV, RP, BCV). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Non.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGTL

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative de Lavaux (CCL)**
Mission / mandat :	Selon l'article 5a de la loi sur la protection de Lavaux (LLavaux) : - Sur requête du service en charge de l'aménagement du territoire, la commission émet un avis au sujet des projets de plans d'aménagement du territoire ou des modifications de ceux-ci qui ne sont pas de minime importance avant que leur procédure de légalisation ne soit engagée. - Préalablement à leur mise à l'enquête publique, la municipalité ou les départements compétents soumettent à l'examen de la commission tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non, rôle consultatif uniquement.
Nombre de membres :	9 membres. La commission se compose d'un représentant de l'Etat, président, de trois représentants des communes et de cinq spécialistes, dont un au moins est spécialiste dans la protection de la nature et du paysage. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Indemnisation selon la décision du CE du 27 août 2008 (Indemnités allouées aux membres des commissions extraparlementaires), étant précisé que les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par les communes (art. 5 al. 4 LLavaux).
Remarque/commentaire particuliers :	Il serait souhaitable d'adapter la décision du 27 août 2008, qui date, à des tarifs plus en adéquation avec le niveau de rémunération des spécialistes recherchés.

DGTL

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale consultative d'aménagement du territoire**
Mission / mandat :	Prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, art.5), cette commission peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements ou les municipalités, pour donner son avis sur toute question relevant de l'aménagement du territoire, notamment en matière de développement des localités, de plan d'affectation, ainsi que sur la mise en œuvre du plan directeur cantonal. La commission est nommée pour 5 ans par le Conseil d'Etat, au début de chaque législature. Une commission élargie a également été nommée pour accompagner les travaux de refonte complète du plan directeur cantonal. La Direction générale du territoire et du logement participe à toutes les séances de commission avec voix consultative. Elle en assure le secrétariat.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	Conformément à l'art 4, al. 1 du Règlement sur l'aménagement du territoire, la commission compte 8 membres : 3 pour le domaine de l'urbanisme, 2 pour celui de la mobilité, 2 pour celui du paysage et 1 pour le domaine juridique. La commission élargie compte 6 membres : 2 pour le domaine économie et immobilier, 1 pour celui de la durabilité, 1 pour celui de l'environnement, 1 pour celui santé sociale et 1 pour l'agriculture.*La liste complète est disponible sur internet : https://www.vd.ch/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/lamenagement-du-territoire/commission-cantonale.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon tarif adopté par le Conseil d'Etat en 2023
Remarque/commentaire particuliers :	Elle se réunit environ 5 fois par année.

DGTL

Nom/ titre de la commission :	**Commission de prévention des accidents dus aux chantiers**
Mission / mandat :	Le règlement de prévention des accidents dus aux chantiers du 21 mai 2003 prévoit à son art. 33 la création d'une commission consultative cantonale de la prévention des accidents dus aux chantiers. Cette commission a pour mission d'examiner : les méthodes et mesures propres à améliorer la prévention des accidents dus aux chantiers du bâtiment et du génie civil ; les méthodes et mesures propres à améliorer la formation et l'enseignement ayant trait à la sécurité ; les mesures de propagande en faveur de la sécurité.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	7 à 11 membres. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté du 19.10.77 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGTL

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale de nomenclature**
Mission / mandat :	Déterminer les noms géographiques de la mensuration officielle, Préaviser les nouveaux noms de commune suite aux fusions, Préaviser certains nouveaux noms de rues.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Art. 9 Ordonnance fédérale sur les noms géographiques (ONGéo).
Nombre de membres :	3. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Directive 28.13 de la loi sur le personnel.
Remarque/commentaire particuliers :	Cette commission se compose d'experts qu'il est non seulement très difficile de trouver, mais qui de plus devraient être rémunérés à des conditions plus en adéquation avec les compétences recherchées.

SEPS

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative de l'éducation physique et du sport**
Mission / mandat :	Donner un préavis au Conseil d'Etat en matière d'éducation physique et de sport.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Consultative. Emet des préavis. Base légale : Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS), art. 4 (RSV 415.01).
Nombre de membres :	7 à 15 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon l'arrêté du 10 octobre 1977 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	/

Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

Contenu

DGEO **2**
Commission consultative de l'enseignement privé 2
Commission cantonale d'éducation routière 3
Organe d'évaluation des situations des mesures de contrainte 4
Commission de référence pour le domaine d'intervention de la logopédie (CoRefLogo) 5
Commission cantonale d'évaluation (pédagogie spécialisée) 6
Commission consultative permanente des constructions scolaires (CCCS) 7
DGEO ET DGEP **8**
Comité paritaire d'octroi en matière de congés sabbatiques 8
DGEP **9**
Conseil vaudois de formation professionnelle 9
Commission de surveillance de la formation des accueillantes en milieu familial 10
Conseil du gymnase intercantonal de la Broye 11
Commission consultative vaudoise d'orientation scolaire et professionnelle 12
DGES **13**
Commission de coordination « Infrastructure Hautes écoles » 13
DGAIC-DEF **14**
Commissions de conciliation en matière de baux à loyers (dans les Préfectures) 14

DGEO

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative de l'enseignement privé**
Mission / mandat :	Préaviser sur les demandes d'autorisation de diriger et d'enseigner, ainsi que sur tous les objets qui lui sont soumis par le département en charge de la formation (DEF). Voir l'article 10 de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (BLV 400.455) et l'article 7 du règlement du 11 juin 1986 d'application de la loi sur l'enseignement privé (BLV 400.455.1
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	11, représentant les écoles privées, leur personnel enseignant, la DGEJ (art. 10 de la loi sur l'enseignement privé et 7 de son règlement d'application). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Frs. 150.- par séance pour les représentants des écoles privées. Les collaborateurs de l'Etat ne sont pas indemnisés.
Remarque/commentaire particuliers :	Le personnel enseignant des écoles privées n'est plus représenté vu la dissolution de leur association. Cette commission est amenée à disparaître avec la nouvelle loi sur l'enseignement privé, raison pour laquelle elle n'a pas été renouvelée.

DGEO

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale d'éducation routière**
Mission / mandat :	Créée par décision du Conseil d'Etat du 24 décembre 1965, elle est composée de représentants du département en charge de la formation (DEF), des Ecoles de la Ville de Lausanne, de la prévention routière de la police municipale de Lausanne, de la Gendarmerie vaudoise, les associations automobiles (ACS / TCS), de l'Association vaudoise des parents d'élèves, de l'Association transports et environnement et d'un représentant des sociétés d'assurances et elle exerce les missions suivantes : ▪ Promouvoir l'éducation routière dans les écoles vaudoises, tous degrés confondus ; ▪ Poursuivre cet effort au-delà de la scolarité dans les écoles professionnelles vaudoises ; ▪ Veiller à l'unité de doctrine pour cet enseignement spécifique (coordination corps enseignant, gendarmerie vaudoise, polices municipales) ; ▪ Fixer les objectifs relatifs aux mesures de sécurité près des complexes scolaires ; ▪ Patronner l'organisation annuelle d'une "Coupe scolaire cycliste cantonale" ; ▪ Rechercher et adapter tous les moyens actuels et futurs dans le domaine de la prévention des accidents d'enfants.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	13 *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Aucune. Les membres de cette commission ne touchent plus d'indemnités depuis le début de la législature 1998/2002.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEO

Nom/ titre de la commission :	**Organe d'évaluation des situations des mesures de contrainte**
Mission / mandat :	Organe de suivi et de contrôle institué par l'article 52 du règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS, BLV 417.31.1).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	15, nommés pour la durée de la législature avec mandat renouvelable. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté du 19.10.77 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEO

Nom/ titre de la commission :	**Commission de référence pour le domaine d'intervention de la logopédie (CoRefLogo)**
Mission / mandat :	▪ Offrir une expertise et un appui au service en charge de la pédagogie spécialisée dans le champ de la logopédie et proposer une vision prospective. ▪ Garantir le lien entre le savoir académique et les pratiques du domaine de la logopédie. ▪ Assurer la veille scientifique et technique pour le domaine de la logopédie.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	14, représentant la DGEO, le monde médical, le domaine académique et l'association professionnelle de logopédistes. *Les listes complètes sont disponibles auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions (AComm) (cf. art. 6 RLPS). Les collaborateurs de l'Etat ne sont pas indemnisés.
Remarque/commentaire particuliers :	Commission constituée le 24 novembre 2020 par la Cheffe de Département au sens de l'article 8 de la loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31) et de l'article 6 de son règlement d'application du 3 juillet 2019 (RLPS ; BLV 417.31.1).

DGEO

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale d'évaluation (pédagogie spécialisée)**
Mission / mandat :	▪ Préaviser les décisions d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée. ▪ Participer, par ses travaux, à la définition de la politique générale de pédagogie spécialisée et à l'harmonisation des prestations.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non, mais préavis nécessaire dans la procédure d'évaluation standardisée en cas d'avis divergents principalement (art. 33 s. LPS, BLV 417.31 ; art. 22 s. RLPS, BLV 417.31.1).
Nombre de membres :	3 à 5 membres désignés par le département, dont deux professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée et un médecin. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	-
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEO

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative permanente des constructions scolaires (CCCS)**
Mission / mandat :	▪ Assister le département dans l'étude des prescriptions relatives aux constructions scolaires et la résolution des problèmes généraux. ▪ Etudier et proposer toute modification du règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS ; BLV 400.01.3) et des normes et recommandations afférentes.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non, mais les recommandations de la commission sont présentées aux associations de communes. (art. 14 RCSPS)
Nombre de membres :	15 membres désignés par le Conseil d'Etat. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Indemnisation selon décision du Conseil d'Etat du 27 août 2008 (Indemnités allouées aux membres des commissions extraparlementaires). Les collaborateurs de l'Etat ne sont pas indemnisés.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEO ET DGEP

Nom/ titre de la commission :	**Comité paritaire d'octroi en matière de congés sabbatiques**
Mission / mandat :	Examiner les demandes de congés sabbatiques et décider de l'octroi des congés jusqu'à concurrence du montant disponible dans le fonds.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui, selon l'article 87a de la loi scolaire du 12 juin 1984 (BLV 400.01) et les articles 5 et 7 du règlement relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et de leur financement du 19 février 2003, entré en vigueur le 1er mars 2003 (BLV 405.31.2).
Nombre de membres :	6 3 pour le département en charge de la formation (DEF), 3 pour les associations et syndicats d'enseignants. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Pour les enseignants : décharge de deux périodes d'enseignement (respectivement trois périodes pour la présidence) Pour les autres : indemnité travaux spéciaux de CHF 2'000.00 par année.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEP

Nom/ titre de la commission :	**Conseil vaudois de formation professionnelle**
Mission / mandat :	Conseiller le DEF dans le domaine stratégique, lui fournir un appui dans le domaine prospectif, assurer les liens avec les autres domaines de formation (cf. art. 6 de la loi sur la formation professionnelle / LVLFPr, BLV 413.01 ; + art. 1 à 3 de son règlement d'application / RLVLFPr, BLV 413.01.1).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	14, représentant les partenaires de la formation professionnelle (cf. art. 2 RLVLFPr). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Non.
Remarque/commentaire particuliers :	Cette commission ne siège plus formellement depuis la Législature 2012-2017 à tout le moins. Son existence légale et ses missions seront repensées dans le cadre de la révision en cours de la loi vaudoise sur la Formation professionnelle.

DGEP

Nom/ titre de la commission :	**Commission de surveillance de la formation des accueillantes en milieu familial**
Mission / mandat :	Mandat DGEP à la demande de la DGEJ, en application de l'art.25 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE, BLV 211.22) : assurer l'existence des formations permettant de remplir les exigences professionnelles et assurer la formation continue.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non
Nombre de membres :	10 *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Non.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEP

Nom/ titre de la commission :	**Conseil du gymnase intercantonal de la Broye**
Mission / mandat :	La convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (C-GIB, BLV 400.97) l'institue en tant qu'organe du gymnase, notamment pour exercer la haute surveillance sur l'établissement et assurer sa bonne marche, dicter les règlements nécessaires au fonctionnement, exercer des compétences financières et, de façon générale, pour exercer toutes compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe. .
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui. Art. 15 C-GIB (BLV 400.97).
Nombre de membres :	11 membres, 5 par canton et les 10 membres désignent un 11ème (cf. art. 14 C-GIB). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Non.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEP

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative vaudoise d'orientation scolaire et professionnelle**
Mission / mandat :	Instituée par l'art. 6 de la loi du 15 mai 2018 sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOPro, BLV 413.61) dans le but de participer à la définition de la politique générale en matière d'orientation, la Commission est chargée de donner son avis aux autorités cantonales sur les questions fondamentales de législation et d'exécution en matière d'orientation scolaire et professionnelle.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	10 à 15, représentant les milieux concernés (parents, communes, associations professionnelles, patronales et syndicales, hautes écoles et services cantonaux, cf. art-6 LOPro). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Frs. 150.- par séance et remboursement du transport. Les collaborateurs de l'Etat ne sont pas indemnisés.
Remarque/commentaire particuliers :	Depuis son institution par la LOPro, cette commission n'a pas été formellement constituée et n'a donc pas siégé. Des réflexions sont en cours quant à l'utilisation de ce vecteur institutionnel dans les réflexions pour davantage visibiliser les actions de l'OCOSP ; notamment auprès des communes et des parents.

DGES

Nom/ titre de la commission :	**Commission de coordination « Infrastructure Hautes écoles »**
Mission / mandat :	Instituée par l'art. 3 du Règlement sur la construction, l'entretien et la gestion des immeubles et infrastructures mis à la disposition de l'Université de Lausanne (RCEG-UL, BLV 414.11.5) et présidée par le chef de la Direction générale de l'enseignement supérieur (la DGES) , elle est chargée de garantir une coordination optimale entre les investissements immobiliers de l'Université, ceux dévolus à l'ensemble du domaine de l'enseignement tertiaire (Université, Hautes écoles de type HES, Haute école pédagogique) et la planification générale des investissements de l'Etat.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	Au moins 3, soit la présidence par la direction de la DGES, ainsi qu'un représentant des services de l'Etat en charge des finances (SAGEFI) et du patrimoine (DGIP), avec possible participation d'experts externes à titre consultatif.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	/
Remarque/commentaire particuliers :	Mise sur pied en 2024 à titre d'essai, elle doit encore faire l'objet d'une désignation définitive.

DGAIC-DEF

Nom/ titre de la commission :	**Commissions de conciliation en matière de baux à loyers (dans les Préfectures)**
Mission / mandat :	Autorité de 1ère instance pour tout litige en matière de bail à loyer entre locataires et bailleurs.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui, articles 243 CPC, art. 253 ss CO et art. 7 al. 4 LJB.
Nombre de membres :	Une commission par district présidée par le Préfet et assisté des assesseurs qui représentent paritairement les locataires et les bailleurs (ASLOCA-Vaud, CVI, USPI-Vaud, SVIT-Romandie). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Oui, CHF 290.- par jour et CHF 150 par ½ jour pour les assesseurs.
Remarque/commentaire particuliers :	Une commission par district (Aigle, Broye-Vully, Gros-de-Vaud, Jura-Nord vaudois, Lausanne, Lavaux-Oron, Morges, Nyon, Ouest lausannois, Riviera-Pays-d'Enhaut).

canton de vaud

Commissions extraparlementaires

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Contenu

SG-DJES 2
Commission consultative en matière de prévention des incendies 2
Commission consultative en matière de défense incendie et secours (CCDIS) 3
SSCM 4
Commission du Chateau de Morges et ses musées 4
SPEN 5
Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux (CIC) 5
DGE 6
Commission cantonale de coordination pour la gestion des déchets (CODE) 6
Commission cantonale de l'énergie (COMEN) 7
Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (COSSEL) 8
Commission consultative en matière de gestion des ressources en eau (GRE) 9
Commission Venoge (CCV) 10
Commission consultative de la faune (CC faune) 11
Commission consultative de la pêche (CC pêche) 12
Commission cantonale pour la protection de la nature (CCPN) 13
Commission d'examen de chasse 14
Commission paritaire du plan d'affectation cantonal PAC N° 291 Noville 15
(site marécageux des Grangettes) 15
Commission paritaire du plan d'affectation cantonal PAC N° 292 A 16
(site marécageux *Les Mosses - La Lécherette*) 16
Commission paritaire du plan d'affectation cantonal PAC N° 293 17
(site marécageux Vallée de Joux) 17
Commission paritaire consultative des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel 18
Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (ComSol) 19
Commission de suivi du PAC No 308 *Le Mormont* 20
Commission cantonale des dangers naturels (CCDN) 21
DGEJ 22
Commission interdisciplinaire d'éthique et de protection de l'enfant (CIEP) 22
Commission de coordination pour la protection des mineurs 23
Chambre consultative de la jeunesse 24
Commission de jeunes 25
Commission de coordination politique enfant et jeunesse (PEJ) 26
POLCANT 28
Commission pluridisciplinaire consultative en matière de prostitution contrainte 28

SG-DJES

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative en matière de prévention des incendies**
Mission / mandat :	Selon l'article 7 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN), le CE nomme une commission à chaque renouvellement de législature. Cette commission donne son préavis sur les projets de prescriptions que le Conseil d'Etat envisage d'édicter, ainsi que sur toutes autres questions que le Conseil d'Etat ou la Cheffe du département estime opportun de lui soumettre ; elle est aussi l'autorité d'instruction et de préavis en matière de retrait d'autorisation de pratiquer la profession de maître ramoneur.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	7 membres actuellement Cette commission est composée de sept à neuf membres nommés par le Conseil d'Etat, en principe au début de chaque législature et rééligibles *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté du 19.10.77 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	/

SG-DJES

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative en matière de défense incendie et secours (CCDIS)**
Mission / mandat :	Bases légales ***LSDIS - Art 5*** *Commission consultative en matière de défense incendie et de secours* [1] Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière de défense incendie et de secours composée de cinq à dix membres rééligibles. [2] La commission donne son avis sur les projets de prescription en matière de défense contre l'incendie et de secours ou sur toute autre question que le Conseil d'Etat ou le chef de département estime opportun de lui soumettre. [3] La commission est convoquée au minimum une fois par année.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non
Nombre de membres :	Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière de défense incendie et de secours composée de cinq à dix membres rééligibles. le Conseil d'Etat veille à une représentation proportionnée des communes, des sapeurs-pompiers et de l'ECA. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté du 19.10.77 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	/

SSCM

Nom/ titre de la commission :	**Commission du Chateau de Morges et ses musées**
Mission / mandat :	Veiller au bon fonctionnement du Château de Morges et ses musées, contribuer à son rayonnement dans les domaines de la recherche historique, de la conservation du patrimoine et du tourisme. Faire la liaison entre l'institution et les milieux intéressés par les buts qu'elle poursuit. Proposer des mesures visant à développer ou améliorer le fonctionnement et les prestations en faveur de la population.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Commission consultative
Nombre de membres :	7 membres *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions.
Remarque/commentaire particuliers :	/

SPEN

Nom/ titre de la commission :	**Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux (CIC)**
Mission / mandat :	**Art. 2 al.1 RCIC (340.01.2).** La commission a pour mission d'apprécier la dangerosité de la personne condamnée sur la base, notamment, de sa situation médicale, sociale et pénale ainsi que d'évaluer son suivi psychiatrique pour aider l'Office exécution des peines (ci-après OEP) et le Juge d'application des peines (ci-après JAP) à prendre leurs décisions.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	**Aucun.** Au sens de l'article 3 RCIC, la commission est une commission consultative.
Nombre de membres :	La commission est composée de 8 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Les travaux de la commission sont défrayés selon les directives de l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale de coordination pour la gestion des déchets (CODE)**
Mission / mandat :	Défini à l'article 8 de la loi sur la gestion des déchets (LGD) : - élabore le plan de gestion des déchets et préavise en vue de son adoption par le CE ; - participe aux travaux d'élaboration des textes de lois relatifs à la gestion des déchets.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Commission consultative.
Nombre de membres :	28 membres *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Pas d'indemnisation.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale de l'énergie (COMEN)**
Mission / mandat :	Défini à l'article 14 de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) dès le 1er janvier 2027, actuel art. 16 : • donner des préavis au Conseil d'Etat sur des questions du domaine de l'énergie ; • donner son préavis sur les options énergétiques importantes dans lesquelles l'Etat est impliqué en tant que détenteur de la puissance publique, propriétaire ou partenaire financier ; • donner son préavis au Conseil d'Etat sur des projets d'une certaine importance ; • donner son préavis au Conseil d'Etat sur l'élaboration et les modifications d'importance du règlement d'application de la loi sur l'énergie.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de pouvoir de décision au sens de la loi sur la procédure administrative, la commission établissant des préavis à l'attention du CE.
Nombre de membres :	21 membres, dont trois représentants de l'Etat *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Aucune
Remarque/commentaire particuliers :	Commission habilitée à se prononcer sur l'adaptation du droit vaudois de l'énergie et du suivi de la politique énergétique.

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (COSSEL)**
Mission / mandat :	Commission chargée de statuer sur le raccordement électrique et de préaviser les décisions du CE en lien avec le secteur électrique.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Article 18 de la loi vaudoise sur le secteur électrique : juger, dans le cadre d'un recours en première instance, des litiges en rapport avec l'obligation de raccordement.
Nombre de membres :	7 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Indemnisation selon la décision du Conseil d'Etat du 27 août 2008 (Indemnités allouées aux membres des commissions extraparlementaires).
Remarque/commentaire particuliers :	La commission est réunie en fonction des besoins (fréquences irrégulières).

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative en matière de gestion des ressources en eau (GRE)**
Mission / mandat :	La commission règle les problèmes de gestion des ressources en eaux. Elle a été créée suite à la sécheresse de 1976 notamment, confirmant celles des années 1962 et 1970-72 qui ont montré la nécessité d'exploiter de la façon la plus rationnelle tant les ressources en eaux souterraines que les disponibilités qu'offrent les cours d'eau et les lacs. Décision du CE du 18 mars 1977.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de pouvoir de décision au sens de la loi sur la procédure administrative. Organe de coordination
Nombre de membres :	8 membres *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Aucune indemnisation
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission Venoge (CCV)**
Mission / mandat :	Défini l'article 7 du règlement du PAC de la Venoge No 284 du 28.08.1997 et dans la décision du CE du 05.03.01 : - Examen des dispositions de mise en œuvre du 2e EMPD ; - Mission de haute surveillance sur la mise en œuvre du plan de protection de la Venoge. 1 à 2 séances par année.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de pouvoir de décision au sens de la loi sur la procédure administrative.
Nombre de membres :	12 membres +et 1 invité permanent (le coordinateur) *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	- Jusqu'en 2013 les membres de la CCV n'ont pas perçu d'indemnisation pour leur participation aux séances. - Ce point doit être clarifié en fonction des dispositions réglementaires applicables pour la situation actuelle et future.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative de la faune (CC faune)**
Mission / mandat :	Donné par la loi sur la faune (BLV 922.03 : LFaune) et son règlement d'application (BLV 922.03.1, RLFaune). • articles 84 et 85 de la LFaune; • articles 117 et 118 RLFaune. La CCfaune donne notamment son avis sur les problèmes de conservation de la faune, de protection des animaux, de l'introduction de prédateurs naturels, de conservation des biotopes, de réserves, de protection des diverses espèces, sur le plan de tir et sur ses modalités d'exécution ainsi que sur la nomination des surveillants permanents et auxiliaires.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de pouvoir de décision au sens de la loi sur la procédure administrative. Commission consultative.
Nombre de membres :	19 membres et 3 invités permanents *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Indemnisation selon la décision du Conseil d'Etat du 27 août 2008, LPers n° 28.13 (Indemnités allouées aux membres des commissions extraparlementaires).
Remarque/commentaire particuliers :	Une sous-commission consultative de la faune (sous-CC faune) lui est rattachée, qui donne un premier avis sur certains objets (plan de tir notamment).

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative de la pêche (CC pêche)**
Mission / mandat :	Donné par la loi sur la pêche (BLV 923.01 : LPêche) et son règlement d'application (BLV 923.01.1, RLFPêche). La CC pêche donne notamment son avis : - sur les problèmes de conservation, d'aménagement et d'exploitation piscicole ; - sur les normes d'empoissonnement ; - sur la gestion du fonds cantonal d'aménagement piscicole ; - sur les dispositions concernant l'exercice de la pêche.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de pouvoir de décision au sens de la loi sur la procédure administrative. Commission consultative.
Nombre de membres :	13 membres et 2 invités permanents *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Indemnisation selon la décision du Conseil d'Etat du 27 août 2008, LPers n° 28.13. (Indemnités allouées aux membres des commissions extraparlementaires).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale pour la protection de la nature (CCPN)**
Mission / mandat :	Donné par la loi sur la protection de la nature et des sites (LPNS, BLV 450.11 du 1.6.2022). La CCPN donne son préavis, en matière de protection de la nature et des sites, notamment : 1. sur l'inscription d'un objet à l'inventaire ; 2. sur les décisions de classement et sur leurs modifications ; 3. sur des projets de travaux affectant des objets protégés (art. 10, 17, 23) ; 4. sur les achats ou expropriations envisagés
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pouvoir décisionnaire
Nombre de membres :	11 membres et 3 invités permanents *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Indemnisation selon la décision du Conseil d'Etat du 27 août 2008 (Indemnités allouées aux membres des commissions extraparlementaires). LPers n° 28.13.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission d'examen de chasse**
Mission / mandat :	Défini par Art. 32 de la LFaune et art. 26 du RLFaune. Conduite des examens de chasse. En plus des dispositions prévues par la législation, les membres de la commission ont pour mandat de : - Élaborer et corriger les questions de l'examen de chasse ; - Préaviser les textes admis comme bases d'instruction ; - Planifier l'ensemble des journées préparatoires de formation à l'examen de chasse ; - Prendre toutes les mesures utiles au bon déroulement des examens, notamment par l'établissement d'un règlement d'examen de chasse, qui doit être approuvé par le président de la commission.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui (LFaune), attribution des notes pour le permis de chasse, délivré ensuite par la préfecture.
Nombre de membres :	8 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Indemnisation selon la décision du Conseil d'Etat du 27 août 2008 (Indemnités allouées aux membres des commissions extraparlementaires). LPers n° 28.13.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission paritaire du plan d'affectation cantonal PAC N° 291 Noville** **(site marécageux des Grangettes)**
Mission / mandat :	Donné par le règlement du PAC n° 291 adopté le 25 octobre 2006. Rôle de suivi de la mise en œuvre : ▪ Assurer une plateforme d'échange sur les éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires ; ▪ Se prononcer sur le balisage du site, l'accueil et l'information du public ; ▪ Est consultée en cas de révision du plan et de ses dispositions.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de pouvoir de décision au sens de la loi sur la procédure administrative
Nombre de membres :	14 membres *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Indemnisation selon la décision du Conseil d'Etat du 27 août 2008, LPers n° 28.13. (Indemnités allouées aux membres des commissions extraparlementaires).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission paritaire du plan d'affectation cantonal PAC N° 292 A** **(site marécageux *Les Mosses - La Lécherette*)**
Mission / mandat :	Fixé dans le règlement du PAC n° 292 A adopté le 25 mars 2015. Rôle de suivi de la mise en œuvre : ▪ Assurer la haute surveillance de la mise en œuvre du PAC et des projets y prenant place. Pour la renseigner, la DGE-BIODIV devra établir chaque année un rapport sur l'état d'avancement du plan de gestion du site marécageux, sur les résultats des suivis scientifiques, sur le traitement des éventuelles atteintes ou infractions et sur la surveillance des bonnes pratiques en matière de ski ; ▪ Veiller au bon avancement du projet « Relais nature aux Mosses » (projet de communication sur le site marécageux, élaboré par le Parc naturel régional Gruyère-Pays d'Enhaut sur mandat du canton) ; ▪ S'informer mutuellement de toute action ou tout projet qui pourrait avoir un impact sur le site marécageux ; ▪ Proposer toute action ou mesure qui permettrait d'atteindre les buts et objectifs du PAC.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de pouvoir de décision au sens de la loi sur la procédure administrative
Nombre de membres :	11 membres *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Indemnisation selon la décision du Conseil d'Etat du 27 août 2008, LPers n° 28.13. (Indemnités allouées aux membres des commissions extraparlementaires).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission paritaire du plan d'affectation cantonal PAC N° 293** **(site marécageux Vallée de Joux)**
Mission / mandat :	Défini par le règlement du PAC n° 293 adopté le 25 octobre 2006. Rôle de suivi de la mise en œuvre. ▪ Assurer une plateforme d'échange sur les éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires ; ▪ Se prononcer sur le balisage du site, l'accueil et l'information du public ; ▪ Est consultée en cas de révision du plan et de ses dispositions.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de pouvoir de décision au sens de la loi sur la procédure administrative. Compétence de surveillance, suivi et mise en œuvre selon le cahier des charges.
Nombre de membres :	12 membres *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Indemnisation selon la décision du Conseil d'Etat du 27 août 2008, LPers n° 28.13. (Indemnités allouées aux membres des commissions extraparlementaires).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission paritaire consultative des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel**
Mission / mandat :	La fonction première de cette commission est de traiter de la mise en œuvre des décisions de classement, respectivement du plan d'affectation cantonal (assurer l'application et traiter des problèmes particuliers). Elle dispose dans ce cadre d'une certaine marge de manœuvre qu'elle peut exploiter dans les limites de ses compétences. Les cantons ne souhaitent toutefois pas lui voir confier d'autres missions en regard des autres structures de coordination existantes, sur la Rive sud et dans la Broye.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de pouvoir de décision au sens de la loi sur la procédure administrative. Rôle consultatif confirmé par la décision du CE du 3 avril 2019.
Nombre de membres :	14 membres *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Les représentants vaudois de la commission (excepté les collaborateurs de l'Etat de Vaud) sont indemnisés selon la directive LPers n° 28-13.
Remarque/commentaire particuliers :	Commission commune avec le canton de Fribourg en application de l'article 5 du règlement fribourgeois du PAC. Un préfet vaudois, respectivement fribourgeois en assure la présidence.

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (ComSol)**
Mission / mandat :	Art. 15 de la loi sur l'énergie (LVLEne) dès le 1er janvier 2027, actuel art. 14a : Cette commission a pour but de favoriser l'usage et l'intégration des installations de production d'énergies renouvelables et l'assainissement énergétique de l'enveloppe des bâtiments, en particulier lorsque des biens culturels protégés sont concernés. Elle est à disposition sur une base volontaire des communes pour les aider dans le cadre de la pesée des intérêts lors de la délivrance des permis de construire ou de la vérification des devoirs d'annonce.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non, la commission a un rôle de conseil.
Nombre de membres :	7 membres *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon l'arrêté sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	Les domaines de l'énergie, de l'architecture, de la protection du patrimoine, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture sont chacun représentés par un professionnel expérimenté. Les communes sont représentées par deux membres issus des autorités communales.

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission de suivi du PAC No 308** ***Le Mormont***
Mission / mandat :	Le règlement d'application du PAC Mormont institue, à son article 6, une Commission consultative de suivi, qui a notamment pour tâches d'élaborer des préavis et propositions à l'intention des autorités dans le cadre de l'exploitation de la carrière, de l'application des mesures de protection des milieux naturels et de la gestion du territoire.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non
Nombre de membres :	14 membres *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté du 19.10.77 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGE

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale des dangers naturels (CCDN)**
Mission / mandat :	La CCDN définit la politique cantonale en matière de préventions des dangers naturels.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Coordination et suivi.
Nombre de membres :	7 à 9 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Non
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEJ

Nom/ titre de la commission :	**Commission interdisciplinaire d'éthique et de protection de l'enfant (CIEP)**
Mission / mandat :	La commission peut être sollicitée et intervenir dans le respect des principes suivants : - la commission a un mandat **consultatif**. Saisie par DGEJ, elle délivre ses avis sur des situations **critiques** qui réclament une analyse nouvelle de la part de ses membres, experts confirmés dans les domaines du droit, du social, de la médecine et de la sécurité ; - elle apport un **regard neuf** sur les situations qui lui sont soumises. Elle porte une attention critique aux décisions administratives et judiciaires déjà prises et elle questionne les résultats obtenus par les actions déjà menées ; - elle a pour objectifs principaux de faire émerger des solutions innovantes pour éviter l'impasse. Elle délivre des préavis sur d'éventuelles démarches nouvelles de la DGEJ auprès de ses partenaires chargés de la protection de l'enfant, les justices de paix en particulier. Elle veille à l'application du principe de précaution dans les situations les plus critiques ; - elle rend compte de son activité et formule des recommandations à l'attention du Chef du DJES, une fois par an.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	La Commission est composée de 7 membres et d'un-e secrétaire juriste. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté du 19.10.77 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEJ

Nom/ titre de la commission :	**Commission de coordination pour la protection des mineurs**
Mission / mandat :	Assurer la collaboration entre les autorités et services chargés de mesures de droit civil ou de droit pénal dans le domaine de la protection des mineurs.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	LProMin. Art. 9 et RLProMin. Art. 7 et 8.
Nombre de membres :	9 *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Non.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEJ

Nom/ titre de la commission :	**Chambre consultative de la jeunesse**
Mission / mandat :	Commission extraparlementaire chargée de : ▪ récolter et d'examiner les préoccupations, intérêts et besoins des enfants et des jeunes ▪ sur la base de cet examen, faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat ▪ s'exprimer sur toute question relative au soutien des activités de la jeunesse qui lui est soumise par le département ou par l'intermédiaire de ce dernier ▪ participer au Comité de préavis d'attribution des aides financières.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Loi cantonale sur la promotion et le soutien aux activités de la jeunesse du 27 avril 2010, Art. 6 et 7.
Nombre de membres :	15-17 *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Membres : Frs. 150.- par séance Président-e : Frs. 200.- par séance Répondant cantonal jeunesse : pas d'indemnité Remboursement du transport.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEJ

Nom/ titre de la commission :	**Commission de jeunes**
Mission / mandat :	Commission extraparlementaire ayant pour tâches de : ▪ prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi pouvant concerner les enfants et les jeunes ▪ saisir la Chambre consultative de la jeunesse de toute question susceptible de l'intéresser ▪ faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat ▪ assurer le suivi des propositions de la Session cantonale des jeunes ▪ participer au Comité de préavis d'attribution des aides financières.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Loi cantonale sur la promotion et le soutien aux activités de la jeunesse du 27 avril 2010, Art. 8 et 9.
Nombre de membres :	30 *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Frs. 30.- par séance et remboursement du transport.
Remarque/commentaire particuliers :	Jeunes âgé-e-s de 14 à 20 ans

DGEJ

Nom/ titre de la commission :	**Commission de coordination politique enfance et jeunesse (PEJ)**
Mission / mandat :	Commission extraparlementaire ayant pour tâches de : - procéder à une analyse des besoins effectuée auprès des jeunes, de la population et de professionnels de l'enfance et de la jeunesse - travailler autour de 5 grands domaines : Participation - Promotion - Prévention - Protection - Education globale - allouer des soutiens financiers à des projets répondant aux besoins identifiés
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Commission avec pouvoir décisionnaire s'agissant des soutiens financiers alloués. Base légale : loi sur le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ), lignes directrices de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse (PEJ) du 12 mai 2017.
Nombre de membres :	21 *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	/
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEJ

Nom/ titre de la commission :	Organe de suivi de la mise en œuvre de la Politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (PSE)
Mission / mandat :	Commission temporaire ayant pour tâches de: - effectuer un suivi régulier et une évaluation de la mise en œuvre de la PSE et de ses principales mesures dès 2025 jusqu'en 2028.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Rôle consultatif d'appui et de conseil
Nombre de membres :	7 *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Frs. 150.- par séance Remboursement du transport Pas d'indemnité pour les représentants de l'Etat.
Remarque/commentaire particuliers :	2 membres sont des députés, membres de la COGES ou de la COFIN, en charge du DJES. La présidence est assurée par le Chef du DJES.

POLCANT

Nom/ titre de la commission :	**Commission pluridisciplinaire consultative en matière de prostitution contrainte**
Mission / mandat :	Coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte (art. 18 de la Loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros ; BLV 943.05)).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Consultative.
Nombre de membres :	Pas fixé dans la loi ou le règlement. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Néant.
Remarque/commentaire particuliers :	/

Département de la santé et de l'action sociale

Contenu

DGCS **2**
Comité de révision des mesures de contraintes en établissements socio-éducatifs (COREV) 2
Conseil de politique sociale 4
Commission d'évaluation de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 5
Commission cantonale des bourses d'études (CCBE) 6
Conseil consultatif des seniors (CoCos) 7
DGS **8**
Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières (CMSU) 8
Commission cantonale de politique sanitaire 9
Commission professionnelle des infirmières et infirmiers praticiens spécialisés (IPS) 10
Conseil de santé 11
Commission d'examen des plaintes (COP) 12
Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA) 13
Groupe d'experts en matière d'addictions (GEA) 14
Commission cantonale de planification de l'offre médicale (CCPOM) 15
Commission cantonale de surveillance et de contrôle des essais pilotes de remise contrôlée de cannabis 16
Commission cantonale des maladies transmissibles (CMT) 17
Commission cantonale d'évaluation sur la régulation des équipements médico-techniques lourds 18

DGCS

Nom/ titre de la commission :	**Comité de révision des mesures de contraintes en établissements socio-éducatifs (COREV)**
Mission / mandat :	Evaluer périodiquement les mesures de contrainte existantes dans les établissements socio-éducatifs (ESE) pour personnes adultes en situation de handicap. Examiner notamment les mesures de contention physique et spatiale, à savoir des mesures d'isolement, d'attachement ou de surveillance électronique. Monitorer les prises en soins en chambre de soins intensifs (CSI) des bénéficiaires d'ESE dans les hôpitaux psychiatriques du Canton de Vaud. Le mandat inclut les prises en soins CSI des personnes orientées par le Dispositif cantonal d'indication et de suivi pour les personnes en situation de handicap vers un ESE, dans l'attente d'une admission. Veiller au respect des principes de la LAIH en la matière, ainsi, selon l'art. 6g al. 1er LAIH ***« Par principe toute mesure de contrainte à l'égard d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales hébergées en établissement socio-éducatif, y compris vivant en logements protégés rattachés à un ESE ainsi qu'à l'égard d'une personne fréquentant une activité de jour d'un ESE, est interdite.*** *Le droit pénal et civil en matière de mesures de sûreté et de placement à des fins d'assistance est réservé. »* La mesure de contrainte est une mesure exceptionnelle qui ne peut être appliquée à l'endroit d'une personne que si certaines conditions sont remplies notamment au regard des principes de proportionnalité et de subsidiarité. (art. 6g al 2. LAIH). Une mesure de contrainte peut être admise si le comportement de la personne présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle d'autrui ou si des mesures moins restrictives ont échoué ou n'existent pas.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non. Le COREV vérifie la conformité de l'application du principe d'interdiction de toute mesure de contrainte en ESE selon la Loi vaudoise sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) et le Code civil (CC), qui définissent ensemble les principales règles régissant les mesures de contrainte (art. 6g à 6i LAIH ; art. 383 à 385 CC). Ces lois se basent sur les droits fondamentaux reconnus à toute personne, en particulier sur la liberté personnelle et la liberté de mouvement qui sont garanties au niveau de la Suisse par la Constitution fédérale (not. art. 10 et 36 CST ; RS 101) et le CC

	(not. art. 28 CC). La Constitution vaudoise (CST-vd ; BLV 101.01) rappelle les mêmes droits fondamentaux (not. art. 9, 12, 15). Enfin, au niveau international, la Convention européenne des droits de l'homme (not. art. 3 et 5 CEDH ; RS 0.101), la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (not. art. 5, 6 et 7 CEDHB ; RS 0.810.2) et la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (not. art. 14, 17 et 25 CDPH ; RS 0.109) garantissent ces droits fondamentaux. Les ESE ont l'obligation d'annoncer au COREV toute mesure de contrainte et ce dernier se détermine à leur sujet. En cas de refus d'une mesure, des actions peuvent être demandées à l'ESE. Pour avoir une bonne compréhension des situations complexes de contrainte, le COREV effectue des visites dans les ESE. Les hôpitaux psychiatriques sont tenus d'annoncer au COREV les prise en soins en CSI des bénéficiaires d'ESE en ayant au préalable procédé en bonne et due forme, au déliement du secret médical. Le COREV ne se détermine pas sur les mesures.
Nombre de membres :	La Commission est composée de 17 membres issus des associations pour la défense des personnes en situation de handicap, du personnel des établissements socio-éducatifs (ESE), des directions des ESE, du champ de la psychiatrie et des directions générales du DSAS. Deux autres membres sont invités au Plénum du COREV. À savoir l'ODEV et le CIVESS, chacun avec une représentation. Par ailleurs, un·e éthicien·ne externe est également membre invité, sur demande, selon les thématiques traitées. *La liste complète est disponible sur https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/handicap/corev
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Application des forfaits de l'Arrêté du CE sur les commissions.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGCS

Nom/ titre de la commission :	**Conseil de politique sociale**
Mission / mandat :	Préaviser l'adoption ou la modification de lois du domaine social relevant de la Participation à la cohésion sociale (PCS), participer à l'élaboration de leurs règlements d'application, donner son avis au sujet de la gouvernance globale des régions, du développement des prestations, de leur organisation territoriale, régler les questions de répartition des subventions sociales entre Etat et communes, se prononcer sur l'octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert de niveau régional, vérifier la conformité des dépenses concernées, et plus généralement offrir un lieu d'information et d'échange entre l'Etat et les communes concernant la politique sociale.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui. Le CPS décide de l'octroi des subventions aux organismes œuvrant en milieu ouvert et financés par la Participation à la cohésion sociale. Ce pouvoir de décision est basé sur la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).
Nombre de membres :	10 membres, dont 3 représentant.e.s de l'Etat et 6 représentant.e.s des communes. Les représentant.e.s de l'Etat et des communes désignent le 10ème membre qui préside le Conseil. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Seulement le président ou la présidente : indemnité horaire de 80.- pour le travail hors séance en lien avec la fonction + indemnité de séance (150.-) + frais de déplacement.
Remarque/commentaire particuliers :	Selon le règlement (art. 5 RLOF), les coûts de fonctionnement du Conseil, y compris les indemnités et les coûts du mandat d'évaluation ayant lieu une fois par législature, font partie de la répartition financière entre Etat et communes. Ces coûts sont imputés au budget du DSAS.

DGCS

Nom/ titre de la commission :	**Commission d'évaluation de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**
Mission / mandat :	Chargée d'évaluer l'efficacité du dispositif, la Commission doit fournir au Conseil d'Etat un premier rapport au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, puis tous les cinq ans. Elle préavise également toute modification légale et peut adresser des recommandations à l'attention du Conseil d'Etat.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non. Commission consultative et d'évaluation.
Nombre de membres :	9 membres. Le règlement, à son article 47, précise la composition : a. Chef-fe du DSAS, assure la présidence ; b. 2 représentant.e.s d'associations d'employeurs ; c. 2 représentant.e.s d'associations d'employés ; d. 2 représentant.e.s des communes vaudoises ; e. 2 représentant.e.s de l'Etat de Vaud. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté du 19.10.77 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les résultats de l'évaluation. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

DGCS

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale des bourses d'études (CCBE)**
Mission / mandat :	En vertu des art. 47 et 48 de LAEF, les compétences attribuées à la CCBE sont les suivantes : - examiner le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et faire part de ses observations au Conseil d'Etat ; - proposer au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formation reconnus par le règlement ; - se prononcer sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ; - donner au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ; - donner son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ; - désigner, parmi ses membres, un bureau de trois membres. Ce bureau a notamment comme attribution de donner un préavis à l'intention du chef de service pour l'octroi d'aides exceptionnelles dans un certain nombre de situations, listées à l'art. 48 al. 1 LAEF.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non, consultative.
Nombre de membres (et/ou d'entités) :	La commission est composée de 15 à 17 membres. Le règlement, à son article 52, précise sa composition. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté du 19.10.77 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGCS

Nom/ titre de la commission :	**Conseil consultatif des seniors (CoCos)**
Mission / mandat :	Instauré par le Conseil d'Etat en 2023, le CoCos est au service du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) pour la mise en œuvre de la politique cantonale de la vieillesse. *Les compétences attribuées au CoCos sont les suivantes :* - Il est consulté sur des projets-pilotes, des projets de recherches ou des enquêtes, des projets légaux ainsi que des mesures ou propositions en matière sociale et de santé dans le cadre de dans le cadre de la politique cantonale de la vieillesse ou des mesures concernant la vie des seniors. - Il participe à des commissions, groupes de travail et des événements en matière sociale et de santé et concernant le domaine de la vieillesse. - Il organise des manifestations. - Il désigne, au moins une fois durant son mandat, une ou plusieurs initiatives méritantes concernant les seniors ou à portée intergénérationnelle, en vue de leur décerner un prix à titre de récompense, et sensibilise des acteurs privés pour soutenir la remise de ce prix. - Il peut jouer le rôle de force de proposition dans le cadre de la politique cantonale de la vieillesse ou des mesures concernant la vie des seniors. - Il peut être sollicité par d'autres Départements pour une consultation, une participation à un projet-pilote, à un groupe de travail ou à un événement en lien avec la thématique du vieillissement ou la qualité de vie des seniors.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non, consultatif hormis l'attribution d'un prix à une initiative tous les deux ans favorisant le bien vieillir.
Nombre de membres (et/ou d'entités):	25 personnes représentant les 10 districts du Canton. La directive départementale précise la composition. *La liste complète des membres est disponible sur www.vd.ch/vieillir2030.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté du 19.10.77 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	Cette commission a débuté avec sa séance constitutive le 26 septembre 2024.

DGS

Nom/ titre de la commission :	**Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières (CMSU)**
Mission / mandat :	En application des articles 13e, 13f et 13g de la Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique, le Département de la santé et de l'action sociale dispose d'une commission, consultative et de préavis, pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières à laquelle il se réfère. La Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières (CMSU) est une commission consultative et de préavis dans les domaines suivants : - évaluation des besoins en matière de prise en charge des urgences préhospitalières ; - coordination de l'activité des services de prise en charge des urgences préhospitalières ; - aménagement et développement du dispositif de prise en charge des urgences préhospitalières ; - fixation des niveaux de formation des intervenants préhospitaliers ; - collaboration intercantonale et transfrontalière.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres (et/ou d'entités):	8 entités et le même nombre de personnes. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Au tarif ordinaire prescrit par le Conseil d'Etat, selon Arrêté du 19.10.77 sur les commissions (AComm).
Remarque/commentaire particuliers :	Commission dissoute sur décision de la DCE. Adaptation à venir de la base légale concernant son existence.

DGS

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale de politique sanitaire**
Mission / mandat :	- Collabore à l'élaboration de la politique de l'Etat en ce qui concerne les établissements sanitaires d'intérêt public (art. 10-13 LPFES) et, à la demande du département, à l'organisation sanitaire cantonale. - Préavise sur les projets de lois et règlements qui concernent la planification et le financement des investissements des établissements sanitaires d'intérêt public. - Propose au département des directives concernant la construction et l'exploitation des établissements sanitaires d'intérêt public.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non. Commission consultative.
Nombre de membres (et/ou d'entités):	Une trentaine. Les membres de la commission sont nommés pour une législature par le Conseil d'Etat sur proposition du DSAS. La liste* des membres pour la législature 2022-2027 est à jour. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Les membres ne reçoivent pas de rétribution.
Remarque/commentaire particuliers :	La Commission cantonale de politique sanitaire est une commission permanente au sens de l'article 54 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat. Elle se réunit une à deux fois par an (sur initiative du DSAS, DGS en alternance avec le CHUV selon les thématiques abordées). Suspendues pendant la période de pandémie, les séances ont repris en 2023.

DGS

Nom/ titre de la commission :	**Commission professionnelle des infirmières et infirmiers praticiens spécialisés (IPS)**
Mission / mandat :	- Tenir un registre cantonal dédié aux IPS - Reconnaître l'équivalence des titres - Déterminer le point fort clinique à inscrire au registre cantonal - Valider les conventions et les cahiers des charges établis sur la base de modèles mis à disposition par la commission - Contrôler périodiquement les conventions et les cahiers des charges en vue d'une éventuelle adaptation à l'évolution de la profession - S'assurer du suivi des formations continues - Tenir un rôle consultatif auprès des autorités et des partenaires -
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui, selon l'article 49b du Règlement sur l'exercice des professions de la santé (REPS).
Nombre de membres (et/ou d'entités) :	Une dizaine, la composition est disponible sur la page internet dédiée.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Les membres salariés de l'Etat ou d'une institution subventionnée ne reçoivent pas de rétribution. Pour les autres membres, ils reçoivent une indemnité selon les heures consacrées à la commission.
Remarque/commentaire particuliers :	La Commission professionnelle est garante du respect du cadre légal entourant la pratique de ses professionnelles et professionnels. Elle est constituée de représentants du système sanitaire vaudois, nommés par le Département de la santé et de l'action sociale sur proposition des instances concernées et présidée par l'Infirmière cantonale.

DGS

Nom/ titre de la commission :	**Conseil de santé**
Mission / mandat :	Donne son préavis sur les problèmes de santé publique, et sur la nomination et le licenciement de personnes occupant des postes-clé au sein des établissements et instituts sanitaires Après enquête, émet des propositions sur les mesures à prendre à l'encontre des professionnels de la santé. Autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui. Commission de préavis et de décision (art. 13 LSP).
Nombre de membres (et/ou d'entités) :	Se compose de 22 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable (et également sur le site internet sur la page du Conseil de santé).
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Au tarif ordinaire prescrit par le Conseil d'Etat. + indemnisation forfaitaire selon la complexité de l'affaire.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGS

Nom/ titre de la commission :	**Commission d'examen des plaintes (COP)**
Mission / mandat :	La commission d'examen des plaintes des patients et résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissement socio-éducatifs a pour mission d'assurer le respect des droits des patients et des résidents, et de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé ainsi que par les établissements ou institutions sanitaires touchant aux violations des droits de la personne (art. 15 d LSP).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui. Art. 15d alinéa 4 lettres c et d LSP + art. 6 k alinéa 1 lettres e et g LAIH.
Nombre de membres (et/ou d'entités):	Se compose de 16 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon l'art. 5 du règlement sur le Bureau cantonal de la médiation et la Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents (RMéCOP).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGS

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA)**
Mission / mandat :	La commission s'occupe des affaires touchant à la prévention des maladies, la promotion de la santé, la prévention et la lutte contre les addictions liées notamment aux stupéfiants, à l'alcool, au tabac, aux médicaments, au jeu, à Internet. Commission de conseil et de préavis, notamment sur les demandes de financement de projets touchant ce secteur.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non. Commission consultative (préavis).
Nombre de membres (et/ou d'entités):	La commission est composée de 20 membres au maximum. Ses membres ainsi que son président sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. La CPSLA comprend des représentants des services de l'administration cantonale concernés, des associations intéressées, des communes, des réseaux de soins et des milieux concernés (art. 32, 32a LSP et art. 3 du règlement ad hoc). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Au tarif ordinaire prescrit par le Conseil d'Etat.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGS

Nom/ titre de la commission :	**Groupe d'experts en matière d'addictions (GEA)**
Mission / mandat :	Ce groupe d'experts donne son préavis à la CPSLA ou au Conseil d'Etat (art. 33 LSP).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres (et/ou d'entités) :	Se compose de représentants des associations et des services publics concernés. 15 membres au maximum. Les membres du GEA et son président sont désignés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Au tarif ordinaire prescrit par le Conseil d'Etat.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGS

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale de planification de l'offre médicale (CCPOM)**
Mission / mandat :	La Commission cantonale de planification de l'offre médicale (CCPOM) réunit, aux fins de suivi de mise en œuvre de l'ordonnance fédérale du 23 juin 2021 sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires, les représentants des principaux partenaires de la santé concernés par la limitation de l'admission (art. 11 arrêté sur la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le secteur ambulatoire du 21.06.2023 – ALAM).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non. Commission consultative.
Nombre de membres (et/ou d'entités) :	Se compose de quinze membres au maximum, dont : a. le directeur général du service en charge de la santé, président (qui peut déléguer au directeur général adjoint) ; b. le médecin cantonal ; c. un représentant de l'association faîtière des médecins ; d. un représentant du centre principal de formation médicale ; e. un représentant des médecins de famille ; f. un représentant des médecins de l'enfance ; g. un représentant des médecins hospitaliers ; h. un représentant des médecins en formation ; i. un représentant des hôpitaux régionaux ; j. un représentant des cliniques privées ; k. un représentant d'associations d'assurés ; l. un représentant d'associations de patients ; m. un représentant des assureurs-maladie ; n. un représentant des professions non médicales. Le Conseil d'État désigne les membres de la commission pour la durée d'une législature, sur proposition du département, après consultation des organismes et associations cités précédemment.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon les règles générales applicables aux commissions.
Remarque/commentaire particuliers :	En raison d'un recours contre l'arrêté sur la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le secteur ambulatoire du 02.07.2025, la CCPOM n'a pour l'heure pas été mise sur pied.

DGS

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale de surveillance et de contrôle des essais pilotes de remise contrôlée de cannabis**
Mission / mandat :	a. Exercer, en association avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la surveillance de la mise en oeuvre des essais pilotes sur le territoire vaudois en application de l'article 29 OEPStup ; b. Initier des contrôles, en concertation avec l'OFSP ; c. Coordonner les essais pilotes autorisés dans le Canton de Vaud ; d. Assurer le traitement des éventuels signalements et plaintes liés à la tenue des essais pilote en lien avec les autorités compétentes
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Décret (818.211) sur les essais pilotes de remise contrôlée de cannabis au sens de l'article 8a de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) (DRCC).
Nombre de membres (et/ou d'entités) :	La Commission cantonale se compose de membres issus des administrations cantonales et communales compétentes, à savoir : a. le médecin cantonal, qui en assure la présidence ; b. la pharmacienne cantonale ; c. un représentant du Ministère public ; d. un représentant de la police cantonale ; e. un représentant du Service de médecine des addictions du Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : SMA du CHUV) ; f. un représentant de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) ; g. le président du Groupe d'experts en matière d'addictions (GEA) institué par l'article 33 LSP et le règlement sur le Groupe d'experts en matière d'addictions ; h. un représentant par communes accueillant un essai pilote et exerçant une activité de contrôle en application de l'OEStup.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Non
Remarque/commentaire particuliers :	

DGS

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale des maladies transmissibles (CMT)**
Mission / mandat :	La CMT transmet au Département de la santé et de l'action sociale ou au Médecin cantonal son préavis sur tous les aspects liés aux infections transmises à l'homme. Cela englobe notamment les questions liées à l'évolution des risques, aux mesures de prévention et de dépistage, aux déclarations, aux traitements ainsi qu'aux mesures d'organisation. Elle peut également se prononcer sur les enquêtes et études à effectuer.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non. Commission consultative (préavis).
Nombre de membres (et/ou d'entités) :	La Commission cantonale des maladies transmissibles (CMT) est constituée d'un maximum de douze membres et quatre invités permanents. Elle est présidée par le médecin cantonal adjoint en charge des maladies transmissibles. Les membres sont des experts du domaine plutôt que représentants des partenaires et sont nommés par le Conseil d'État pour la durée d'une législature, mandat qui est renouvelable. La composition peut évoluer en fonction des circonstances, faire appel à des spécialistes externes et s'organiser elle-même pour le surplus. *La liste complète est disponible auprès de l'office du médecin cantonal.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Au tarif ordinaire prescrit par le Conseil d'Etat.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGS

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale d'évaluation sur la régulation des équipements médico-techniques lourds**
Mission / mandat :	La commission a pour mission de délivrer au DSAS des préavis pour les demandes d'autorisation de mise en service d'équipements lourds figurant dans le décret y relatif et d'assister d'une manière générale les autorités cantonales dans la mise en œuvre du dispositif de régulation des équipements lourds
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non. Commission consultative (préavis).
Nombre de membres (et/ou d'entités) :	La Commission est composée des huit membres nommés par le Conseil d'Etat pour la durée du décret. Les représentants désignés sous lettres b et c font l'objet d'une simple ratification : a. deux membres désignés par le Conseil d'Etat dont l'un assure la présidence ; b. quatre membres représentant les exploitants d'équipements lourds, soit : - un membre proposé par la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV) ; - un membre proposé par le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) ; - un membre proposé par l'Association des cliniques privées (Vaud Cliniques) ; - un membre proposé par la Société vaudoise de médecine (SVM) ; c. un représentant des assureurs proposé par leurs associations représentatives ; d. un expert indépendant exerçant l'essentiel de son activité professionnelle hors de l'Etat de Vaud. Si une des entités citées à l'alinéa 1, lettre b) renonce à proposer un membre, le nombre de membres de la Commission est réduit d'autant. Le secrétariat est assuré par la Direction générale de la santé.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Les membres de la Commission ne faisant pas partie de l'ACV sont indemnisés conformément à l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions. Les membres de la Commission rattachés à l'ACV ne sont pas indemnisés.
Remarque/commentaire particuliers :	/

Commissions extraparlementaires

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Contenu

SG-DEIEP 2
Office cantonal de conciliation et d'arbitrage en cas de conflits collectifs de travail 2
Commission foncière, section II 3
Commission chambre des architectes 4
DGEM 5
Commission cantonale quadripartite de gestion des emplois temporaires subventionnés 5
Commission tripartite cantonale pour l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes 6
Commission cantonale tripartite pour l'emploi 7
SPOP Erreur ! Signet non défini.
Commission consultative en matière d'asile 8
Chambre cantonale consultative des immigrés CCCI 9
BEFH 10
Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) 10
Commission cantonale consultative de l'égalité (CCCE) 11
Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (CoMPS) 12
DGIP 13
Commission du patrimoine culturel immobilier 13
Commission Cantonale Immobilière (CCI) 14

SG-DEIEP

Nom/ titre de la commission :	**Office cantonal de conciliation et d'arbitrage en cas de conflits collectifs de travail (OCC)**
Mission / mandat :	Prévention et règlement des conflits collectifs de travail.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Alternativement : - Office de conciliation : propositions de conciliation ; - Tribunal arbitral, avec pouvoir de décision : décision. Base légale : Loi sur la prévention et le règlement des conflits collectifs du 28 octobre 2003 (LPRCC ; BLV 821.01).
Nombre de membres :	Présidence : 3 membres (un président, deux vice-président-e-s) Assesseur-e-s : nombre variable, entre 35 et 45 personnes. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Président : CHF 180.-/heure Membres : selon Arrêté sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5). Secrétariat assuré par l'Unité juridique du SG-DEIEP.
Remarque/commentaire particuliers :	/

SG-DEIEP

Nom/ titre de la commission :	**Commission foncière, section II**
Mission / mandat :	Autorisations en matière de vente d'immeubles à des personnes à l'étranger au sens de la Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (RS 211.412.41).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pouvoir décisionnel Base légale : art. 6 de la Loi d'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE ; BLV 211.51).
Nombre de membres :	5 membres + 5 suppléants. Secrétariat assuré par la Direction du Registre foncier. *La liste complète est disponible auprès du service responsable et sur la page internet de l'entité concernée.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Président : tarif officiel en vigueur + forfait annuel de CHF 15'000.-. Membres et suppléants : selon Arrêté sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

SG-DEIEP

Nom/ titre de la commission :	**Chambre des architectes**
Mission / mandat :	Autorité de sanctions disciplinaires.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui, sanctions disciplinaires. Base légale : art. 17 et suivants de la loi sur la profession d'architecte (LPrA ; BLV 705.41).
Nombre de membres :	11 membres actuellement. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEM

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale quadripartite de gestion des emplois temporaires subventionnés**
Mission / mandat :	Commission regroupant les milieux patronaux et syndicaux, les communes et l'Etat, pour la gestion des emplois temporaires subventionnés, ceci afin de veiller au respect de l'obligation légale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-chômage (art. 64a al. 1 LACI) selon laquelle les emplois temporaires subventionnés par l'assurance-chômage ne doivent pas faire directement concurrence à l'économie privée.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Décision. Commission instituée par décision du Conseil d'Etat du 16 juillet 1997.
Nombre de membres :	7 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	Les activités productives des mesures Semestres de Motivation (SeMo) sont également soumises et impactées par les décisions de la commission.

DGEM

Nom/ titre de la commission :	**Commission tripartite cantonale pour l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes**
Mission / mandat :	Composée de représentants patronaux, syndicaux et étatiques, la Commission tripartite a pour mission d'observer le marché du travail. Elle définit les objectifs de contrôles des inspecteurs de la DGEM de même que les salaires en usage dans les domaines non-conventionnés. Elle mène des conciliations avec les employeurs ne respectant pas les usages et peut, en cas de sous-enchère abusive et répétée dans une branche d'activité, proposer aux autorités compétentes l'édiction d'un contrat-type de travail.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Décisionnel. Bases légales : art. 360b du Code des obligations (CO, RS 220), art. 68 de la Loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 (LEmp ; BLV 822.11) et Règlement d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (RLEmp ; BLV 822.11.1) du 7 décembre 2005.
Nombre de membres :	15 membres (5 par délégation) et 6 membres suppléants (2 par délégation) (art 33 RLEmp). *La liste complète est disponible auprès de la DGEM.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGEM

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale tripartite pour l'emploi**
Mission / mandat :	Instance chargée de formuler des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi (art. 6 et 7 de la Loi sur l'emploi du 5 juillet 2005, art. 6, 7 (LEmp ; BLV 822.11)).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Consultative. Emet des préavis.
Nombre de membres :	9 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Néant.
Remarque/commentaire particuliers :	/

SG-DEIEP

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative en matière d'asile**
Mission / mandat :	Conseiller les autorités amenées à appliquer la législation fédérale et cantonale en matière d'asile (art. 8 de Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA ; BLV 142.21) et Règlement du 6 juin 2007 sur la commission consultative en matière d'asile (RCCAsile ; BLV 142.21.5)).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Consultative.
Nombre de membres :	11 membres (art 11 RCC Asile). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

SPOP

Nom/ titre de la commission :	**Chambre cantonale consultative des immigrés (CCCI)**
Mission / mandat :	Présenter au Conseil d'Etat des propositions ou recommandations en matière d'intégration des étrangers dans le canton. Lieu d'échanges et d'information (art. 5 et 8 à 10 de la Loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (LIEPR ; BLV 142.52) et art. 2 à 10 du Règlement d'application de la loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (RLIEPR ; BLV 142.52.1)).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Consultative.
Nombre de membres :	27 au maximum. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

BEFH

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD)**
Mission / mandat :	Les missions de la Commission sont régies par les art. 9 de la Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD ; BLV 211.12) et 4 du Règlement d'application y relatif (RLOVD ; BLV 211.12.1), et sont de : - favoriser notamment la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques ; - permettre une action coordonnée des différents organismes et personnes impliquées dans la lutte contre la violence domestique ; - présenter des propositions à la Direction interservices ; - être saisie ou se saisir de toute question touchant à la violence domestique.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	9 à 20 Etant précisé que les membres de la commission représentent les instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que les organismes privés concernés par la violence domestique, comme le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, l'Ordre judiciaire, le Ministère public, la Police cantonale, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, le CHUV, la Direction générale de la cohésion sociale, le Centre d'accueil MalleyPrairie, le Centre prévention de l'Ale, Profa-Centre LAVI, les médecins généralistes, l'EMUS, l'unité PSPS et l'Ordre des avocats vaudois. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

BEFH

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale consultative de l'égalité (CCCE)**
Mission / mandat :	La Commission accompagne et soutient le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) dans ses activités et missions au sens de l'article 4 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLeg ; BLV 173.63) et au sens des articles 2 et 3 du règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RLVLEg). La CCCE a été créée par une décision du Grand conseil en février 1990. Le département chargé des questions d'égalité consulte, en principe, la Commission sur les projets de modifications législatives ou réglementaires significatives touchant l'égalité entre les femmes et les hommes dans le canton, soumis à décision du gouvernement. Ses positions sont jointes à la proposition du Conseil d'Etat.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	15 membres La Commission est composée de 15 membres au maximum : a) de deux à cinq représentant-e-s des associations ou groupements actifs sur les questions d'égalité ; b) de représentant-e-s des partis politiques siégeant au Grand Conseil ; c) d'un-e représentant-e des syndicats ; d) d'un-e représentant-e des milieux patronaux ; e) d'un-e représentant-e des milieux de la formation ; f) de la personne responsable du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (ci-après : le Bureau de l'égalité) qui en est membre d'office et d'un-e représentant-e du Bureau de l'égalité. La Commission est présidée par le BEFH. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

BEFH

Nom/ titre de la commission :	**Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (CoMPS)**
Mission / mandat :	Procède ou fait procéder, ponctuellement, au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises qui ont obtenu des marchés publics dans le canton et des entités subventionnées par l'État (LVLEg, art. 4b, al. 1).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui Base légale : art. 4b et 4c de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEG ; BLV 173.63). Chapitre II. Art. 5 à 8 du règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RLVLEG ; BLV 173.63.1).
Nombre de membres :	5 membres et 6 suppléant-e-s La présidence est assurée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes et le secrétariat par le BEFH. La CoMPS comprends cinq membres représentant : a. le BEFH ; b. le Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD) ; c. le département en charge des finances ; d. les associations syndicales ; e. les associations patronales. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGIP

Nom/ titre de la commission :	**Commission du patrimoine culturel immobilier**
Mission / mandat :	La protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) a pour but, dans l'intérêt de la communauté : d'identifier, de protéger et de conserver le patrimoine culturel immobilier, de promouvoir toute mesure éducative et de formation relative à la protection du patrimoine culturel immobilier ; de permettre et faciliter la recherche scientifique du patrimoine culturel immobilier et d'en promouvoir la diffusion et la valorisation des résultats. La commission peut être consultée, notamment lors de modifications légales ou réglementaires ou lors de procédures particulières de classement. Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi. La commission publie périodiquement un rapport.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non, rôle consultatif (art. 61 LPrPCI).
Nombre de membres :	9 à 11 membres, y compris le président Selon l'article 60 al.2 et al. 3 LPrPCI, elle comprend des professionnels actifs dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire, de l'histoire de l'art et dans la formation académique de ces disciplines. 2 membres sont proposés par des associations privées d'importance cantonale poursuivant les buts définis par la présente loi et 2 autres par les associations de communes. 1 conservateur cantonal et 1 archéologue cantonal peuvent participer aux séances avec voix consultative. 1 représentant du département en charge du patrimoine mobilier et immatériel, désigné par son chef de département, participe aux travaux de la commission lorsque ceux-ci ont une incidence sur des objets de sa compétence. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon Arrêté sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGIP

Nom/ titre de la commission :	**Commission Cantonale Immobilière (CCI)**
Mission / mandat :	Estimation des valeurs de biens-fonds concernés par les opérations immobilières envisagées par l'Etat, y compris l'UNIL et le CHUV, notamment en cas d'acquisition, d'aliénation, d'échange, de constitution ou de modification de droits réels immobiliers, ainsi que dans les procédures cantonales d'expropriations formelles et matérielles.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Aucun.
Nombre de membres :	7 à 8 membres experts, 2 membres estimateurs. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2014 : Qualification « D » du tarif KBOB pour les membres experts, et indemnités respectives journalière et demi-journalières de CHF 460.- et CHF 270.- indexées à l'IPC pour les membres estimateurs.
Remarque/commentaire particuliers :	Pour le Conseil d'Etat, la CCI garantit la neutralité et la pertinence de ses estimations sur un marché immobilier en constante évolution, en ayant recours aux méthodes enseignées par les écoles, universités ou EPF, ainsi qu'aux affaires traitées dans la pratique professionnelle.

Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

Contenu

DGRH 2
Commission d'évaluation des fonctions (CEF) 2
DGMR 3
Commission consultative de circulation (CCC) 3
Commission consultative sur les procédés de réclame (CCPR) 4
Commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste 5
DGC 6
Commission cantonale des activités culturelles (CCAC) 6
Commission cantonale de sensibilisation à la culture (CCSC) 7
Commission cantonale des arts de la scène (CCAS) 8
Commission cantonale du patrimoine mobilier et immatériel (CCPMI) 9
Commission *ad hoc* du Fonds des publications du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire 10
DGAIC 11
Chambre des notaires 11
Commission d'examens du notariat 12

DGRH

Nom/ titre de la commission :	**Commission d'évaluation des fonctions (CEF)**
Mission / mandat :	La Commission est compétente pour : a. Évaluer un nouveau métier ; b. Réévaluer un métier répertorié dans le recueil des emplois-types ou dans le catalogue des fonctions spécifiques, lorsque le métier a évolué de manière substantielle, en particulier en termes d'exigences de formation ; c. La création et la suppression d'une chaîne (art. 2, al. 1, RCEv.Fonc. du 4 décembre 2013). La Commission n'est pas compétente pour évaluer des postes (art. 2, al. 2, RCEv.Fonc.). Elle adresse ses propositions au Conseil d'Etat (art. 14, al. 1bis, RCEv.Fonc.).
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Non.
Nombre de membres :	Six membres représentant de manière paritaire les syndicats et associations faîtières du personnel et l'Etat (art. 4, RCEv.Fonc.). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat sur les commissions (art. 16 du Règlement sur la Commission d'évaluation des fonctions (RCEv.Fonc.).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGMR

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative de circulation (CCC)**
Mission / mandat :	Elle donne son préavis : 1. sur les projets du département en charge des routes fixant la vitesse maximale autorisée des véhicules ; 2. sur les objets que lui soumet le Conseil d'Etat ou un département.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Préavis (6 LVCR + arts 29 ss RLVCR).
Nombre de membres :	Composée de 18 membres, conformément à l'article 29 RLVCR *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Membres ACV : aucune rémunération Membres hors ACV : CHF 150.- la séance Indemnité kilométrique : CHF 0.70/km, aller et retour.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGMR

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative sur les procédés de réclame (CCPR)**
Mission / mandat :	La Commission consultative sur les procédés de réclame préavise sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution. Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Préavis (art. 24 LPR + arts 34 ss RLPR).
Nombre de membres :	Elle est composée de cinq membres (art. 34 RLPR). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Membres ACV : aucune rémunération Membres hors ACV : CHF 150.- la séance Indemnité kilométrique : CHF 0.70/km, aller et retour.
Remarque/commentaire particuliers :	Lorsque la commission est saisie d'une question portant sur un procédé de réclame ayant un caractère potentiellement sexiste, au sens de l'article 5b de la LPR, sa composition change. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.

DGMR

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste**
Mission / mandat :	La commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste préavise sur les procédés de réclame qui revêtent un potentiel caractère sexiste si elle est saisie d'une telle question. Elle est compétente dès lors qu'un procédé de réclame relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Préavis (art. 24 LPR + arts 34 ss RLPR)
Nombre de membres :	Elle est composée de cinq membres (art. 34 RLPR). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Membres ACV : aucune rémunération Membres hors ACV : CHF 150.- la séance Indemnité kilométrique : CHF 0.70/km, aller et retour.
Remarque/commentaire particuliers :	-

DGC

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale des activités culturelles (CCAC)**
Mission / mandat :	Examiner et préaviser les demandes de subventions ponctuelles (domaines : littérature, musique, beaux-arts, pluridisciplinaire et arts du spectacle) soumises à la Direction générale de la culture.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Préavis. Loi sur la vie culturelle et la création artistique du 8 avril 2014 (LVCA 446.11) ; Règlement concernant le Fonds cantonal des activités culturelles du 1er avril 2015 (RF-CAC 446.11.1).
Nombre de membres :	11 ou 13 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon barème du Conseil d'Etat, arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions (AComm 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGC

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale de sensibilisation à la culture (CCSC)**
Mission / mandat :	Examiner et préaviser les demandes de subventions ponctuelles (domaines : sensibilisation à la culture, médiation culturelle, participation culturelle, accessibilité et inclusion culturelles) soumises à la Direction générale de la culture.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Préavis. Loi sur la vie culturelle et la création artistique du 8 avril 2014 (LVCA 446.11) ; Règlement concernant le Fonds cantonal de sensibilisation à la culture du 1er avril 2015 (RF-CSC 446.11.3)
Nombre de membres :	7 ou 9 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon barème du Conseil d'Etat, arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions (AComm 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGC

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale des arts de la scène (CCAS)**
Mission / mandat :	Examiner et préaviser les demandes de subventions ponctuelles ou de durée déterminée (conventions d'une durée de trois ans) pour des productions professionnelles issues de compagnies indépendantes vaudoises (domaines : théâtre, chorégraphie, arts performatifs) soumises à la Direction générale de la culture.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Préavis. Loi sur la vie culturelle et la création artistique du 8 avril 2014 (LVCA 446.11) ; Règlement concernant le Fonds cantonal des arts de la scène du 1er avril 2015 (RF-CAS 446.11.2).
Nombre de membres :	9 ou 11 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon barème du Conseil d'Etat, arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions (AComm 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGC

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale du patrimoine mobilier et immatériel (CCPMI)**
Mission / mandat :	Conseiller le département en charge de la culture en matière de sauvegarde du patrimoine mobilier et immatériel. Examiner et préaviser les demandes de subventions ponctuelles concernant la conservation du patrimoine mobilier d'importance cantonale et la préservation du patrimoine immatériel soumises à la Direction générale de la culture.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Préavis. Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel du 8 avril 2014 (LPMI 446.12) ; Règlement d'application de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel du 1er avril 2015 (RLPMI 446.12.1).
Nombre de membres :	7 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Selon barème du Conseil d'Etat, arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions (AComm 172.115.5).
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGC

Nom/ titre de la commission :	**Commission *ad hoc* du Fonds des publications du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire**
Mission / mandat :	Octroyer des aides contribuant à l'édition de manuscrits traitant de l'archéologie ou de l'histoire du canton, que ce soit sous forme d'une monographie ou dans le cadre d'une revue ou d'une collection. Soutenir un ou plusieurs chercheurs préparant une publication dans le domaine de l'archéologie ou de l'histoire du canton.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Décision. Arrêté concernant le « Fonds des publications du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire » du 4 décembre 1996 (AF-MCAH 434.11.2).
Nombre de membres :	4 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Les membres ne sont pas indemnisés.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAIC

Nom/ titre de la commission :	**Chambre des notaires**
Mission / mandat :	Autorité de surveillance des notaires vaudois, notamment sur le plan disciplinaire. Est compétente pour prononcer des sanctions allant jusqu'à la destitution. Organe de préavis du département des institutions, du territoire et du sport en matière notariale.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui (art. 105, al. 2 de la loi sur la notariat ; LNo).
Nombre de membres :	9 membres et 3 suppléants. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	CHF 130.- par séance pour les avocats Uniquement frais de déplacement pour les notaires CHF 106.-/heure pour les enquêteurs (en principe membres de la Chambre).
Remarque/commentaire particuliers :	La Chambre des notaires n'est pas à proprement parler une commission au sens de l'art. 54 LOCE. Il ne s'agit en effet pas d'un organe consultatif, mais d'une autorité disciplinaire dont le fonctionnement, le rôle et l'autorité de nomination sont réglés exclusivement par la LNo. Elle est néanmoins citée ici car elle figure dans le rapport de la COGEST de 2014.

DGAIC

Nom/ titre de la commission :	**Commission d'examens du notariat**
Mission / mandat :	Autorité chargée d'organiser et d'apprécier les examens professionnels des candidats notaires.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Oui (art. 19, al. 1er de la loi sur le notariat ; LNo).
Nombre de membres :	6 membres et 6 suppléants. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	CHF 180/heure.
Remarque/commentaire particuliers :	La Commission d'examens n'est pas à proprement parler une commission au sens de l'art. 54 LOCE. Il ne s'agit en effet pas d'un organe consultatif, mais d'une autorité chargée de faire passer les examens de notaire et de délivrer les actes de capacité à ceux qui les ont réussis. Son fonctionnement, son rôle et l'autorité de nomination sont réglés exclusivement par la LNo. Elle n'était pas mentionnée dans le rapport de la COGEST de 2014.

Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique

Contenu

DGAV 2
Commission de dégustation des vins AOC 2
Commission des Premiers grands crus 3
Commission consultative des actions de blocage et de financement des vins vaudois 4
Commission d'experts en matière de cadastre viticole 5
Commission des désignations des vins vaudois 6
Commission d'affermage 7
Commission de conciliation en matière de baux à ferme (commission préfectorale de conciliation) 8
Commission foncière rurale, section I 9
Commission consultative biodiversité et paysage (Commission Eco'Prest) 10
Commission consultative terminologie (Commission consultative pour la reconnaissance et l'examen des exploitations et des communautés) 11
Commission cantonale pour les expériences sur animaux vivants 12
Commission de surveillance de la Caisse d'assurance du bétail 13

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission de dégustation des vins AOC**
Mission / mandat :	Commission chargée d'examens organoleptiques des vins AOC afin d'en garantir la qualité.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Décision. Art. 28 du règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois (RVV ; BLV 916.125.2).
Nombre de membres :	Pas fixé dans le règlement. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission des Premiers grands crus**
Mission / mandat :	Commission habilitée à valider la mention Premier grand Cru.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Décision. Art. 52 s du règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois (RVV ; BLV 916.125.2).
Nombre de membres :	Pas fixé dans le règlement. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	La directive sur l'organisation et le fonctionnement de la commission est accessible sur le site internet de l'Etat de Vaud ou sur demande auprès du service responsable.

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative des actions de blocage et de financement des vins vaudois**
Mission / mandat :	Commission de préavis pour les actions de blocage et de financement.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Consultative. Base légale : art. 31 de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV ; BLV 916.125)
Nombre de membres :	Pas fixé dans la loi. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission d'experts en matière de cadastre viticole**
Mission / mandat :	Appliquer la législation fédérale et cantonale en matière de cadastre viticole.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Décision. Base légale : art. 7b s de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV ; BLV 916.125).
Nombre de membres :	5 membres. La commission s'adjoint des spécialistes si nécessaire. 1 secrétaire. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission des désignations des vins vaudois**
Mission / mandat :	Commission décidant des cas d'interprétation du règlement, des cas d'extensions des mentions prévues, de chevauchement sur deux aires délimitées donnant droit à des mentions particulières ainsi que de situations qui résultent de la division des biens-fonds viticoles.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Décision. Art. 41 du règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois (RVV ; BLV 916.125.2).
Nombre de membres :	Pas fixé dans le règlement. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission d'affermage**
Mission / mandat :	Autorité compétente pour les actes liés aux baux à fermes agricoles.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Décision. Bases légales : art. 13 s de la loi du 4 octobre 1985 d'application de la loi fédérale du 10 septembre 1986 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA ; BLV 221.313).
Nombre de membres :	5 à 7 membres. La commission s'adjoint un secrétaire juriste (art. 14 LVLBFA). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Président : tarif officiel en vigueur + forfait annuel de fr. 7'500.-. Membres : tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission de conciliation en matière de baux à ferme (commission préfectorale de conciliation)**
Mission / mandat :	Autorité de conciliation en matière de baux à fermes agricoles.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Décision. Base légale : art. 18 s de la loi du 4 octobre 1985 d'application de la loi fédérale du 10 septembre 1986 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA ; BLV 221.313).
Nombre de membres :	3 (1 préfet et 2 assesseurs). *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission foncière rurale, section I**
Mission / mandat :	Autorité de première instance pour l'autorisation d'acquisition d'immeubles agricoles, le contrôle des prix.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Décision. Bases légales : art. 5 à 7 de la loi du 4 octobre 1991 d'application de la loi fédérale du 13 septembre 1993 sur le droit foncier rural (LVLDFR ; BLV 211.42).
Nombre de membres :	5 à 7 membres. La commission s'adjoint un secrétaire juriste et un suppléant. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Président : tarif officiel en vigueur + forfait annuel de fr. 20'000.- Membres et suppléant : tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative biodiversité et paysage (Commission Eco'Prest)**
Mission / mandat :	Commission consultative donnant son préavis sur les milieux pouvant bénéficier d'une convention et sur les objets prioritaires, en fonction de leur importance écologique.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Consultative. Art. 25 du règlement du 15 décembre 2010 sur l'agroécologie (RAgrEco ; BLV 910.21.1).
Nombre de membres :	Pas fixé dans le règlement. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission consultative terminologie (Commission consultative pour la reconnaissance et l'examen des exploitations et des communautés)**
Mission / mandat :	Autorité de préavis pour la reconnaissance des exploitations, des exploitations de pâturage, des communautés d'exploitation et des communautés d'élevage.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Consultative. Emet des préavis. Art. 28 du règlement du 15 décembre 2010 d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise (RLVLAgr ; BLV 910.03.1).
Nombre de membres :	5 membres. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission cantonale pour les expériences sur animaux vivants**
Mission / mandat :	Evalue les demandes d'expériences sur animaux causant des contraintes, donne un préavis sur lequel se base l'autorité cantonale (Vétérinaire cantonal) pour prendre une décision.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de pouvoir décisionnel.
Nombre de membres :	9. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	/

DGAV

Nom/ titre de la commission :	**Commission de surveillance de la Caisse d'assurance du bétail**
Mission / mandat :	Propose au Conseil d'Etat le taux de participation de l'Etat pour les pertes d'animaux liées aux épizooties et les contributions annuelles pour les espèces assurées auprès de la caisse.
Pouvoir de décision (dans l'affirmative, mentionner la base légale) :	Pas de pouvoir décisionnel. Base légale : art. 49 de la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE ; BLV 916.41).
Nombre de membres :	5. *La liste complète est disponible auprès du service responsable.
Indemnisation des membres (tarif appliqué, régime particulier) :	Tarif officiel en vigueur.
Remarque/commentaire particuliers :	/